



## CONTRIBUTION À LA CONSULTATION DE LA COMMISSION EUROPÉENNE SUR LA STRATÉGIE DE L'ÉNERGIE POUR 2011-2020

### Vers une Communauté européenne de l'énergie : un projet politique

Sami ANDOURA

JUILLET 2010

**Sami Andoura** est chargé d'études à *Notre Europe* sur les questions de politique énergétique (interne et extérieure) et les relations extérieures de l'Union européenne.

*Cette contribution s'inspire du rapport de Notre Europe qui développe la proposition politique de Jacques Delors pour une Communauté européenne de l'énergie. Le rapport "Vers une Communauté européenne de l'énergie : un projet politique" qui a été rédigé par Sami Andoura, Leigh Hancker et Marc van der Woude peut être gratuitement téléchargé depuis le site : <http://www.notre-europe.eu>*

## Table des matières

<b>INTRODUCTION</b>	<b>P. 1</b>
<b>SECTION I – Progrès réalisés au cours des dernières années : Le développement fastidieux d'une politique énergétique commune</b>	<b>P. 2</b>
1) Critère n°1 : en termes de cohérence	P. 3
2) Critère n°2 : en termes de capacité	P. 6
3) Critère n°3 : en termes de crédibilité	P. 9
Conclusion préliminaire : une politique européenne de l'énergie fragmentée	P. 11
<b>SECTION II – La nouvelle politique énergétique en vertu du traité de Lisbonne : faibles perspectives de changement radical</b>	<b>P.14</b>
<b>SECTION III – Prochaines étapes vers une politique énergétique commune</b>	<b>P. 16</b>
1) Une solution à long terme : vers une Communauté européenne de l'énergie	P. 16
2) Solutions à court terme : premières étapes pragmatiques	P. 21
<b>CONCLUSION – Un projet commun pour répondre aux défis communs</b>	<b>P. 26</b>

## Introduction

En 1951, lorsque six États européens décidèrent de placer leurs intérêts en commun dans deux secteurs clés de l'économie afin de créer une Communauté, l'objectif était de remplacer le conflit par la coopération et l'animosité par la prospérité. L'énergie était l'un de ces secteurs. Près de soixante ans plus tard, l'énergie demeure certes une priorité politique et économique majeure, mais les règles qui garantissaient jadis un accès équitable aux ressources communes n'existent plus. Malgré une augmentation spectaculaire de l'activité réglementaire, l'Europe a perdu sa capacité à mener une politique véritablement commune couvrant les trois objectifs clés de la politique énergétique actuelle : l'accès à l'énergie à un prix abordable et stable, le développement durable de la production, du transport et de la consommation d'énergie, et la sécurité d'approvisionnement. Ces objectifs ne sont pas nécessairement incompatibles, à condition toutefois de trouver le juste équilibre et de canaliser efficacement l'innovation technologique. La complexité de cette mission est exacerbée par les diverses crises que doivent aujourd'hui affronter nos sociétés.

La crise climatique exige de nouvelles priorités et réduit les options envisageables. Des choix doivent être faits. Des initiatives alternatives sont nécessaires et requièrent une capacité de prise de décision pour l'adoption de mesures difficiles mais non moins inévitables. Croire que ces défis peuvent être surmontés individuellement au niveau des États ou considérer que de vagues structures de coopération suffiront pour prendre des décisions difficiles est non seulement illusoire, mais aussi dangereux. Si les responsables européens veulent s'attaquer aux nouveaux défis collectivement, ils doivent s'assurer que la politique énergétique européenne offre les outils leur permettant de prendre les décisions nécessaires pour faire ces choix politiques difficiles et de s'adapter aux changements.

Le but de la contribution de Notre Europe à la consultation publique de la Commission européenne “Vers une nouvelle stratégie énergétique pour l’Europe pour la période 2011-2020” est, d’un côté, d’examiner si la politique énergétique européenne actuelle est capable de poursuivre ses trois objectifs de façon cohérente et crédible, et de l’autre, de déterminer le cadre institutionnel nécessaire pour une politique européenne plus approfondie en matière énergétique pour la période 2011-2020. La première section de cette consultation dresse le bilan des politiques développées jusqu’à présent à l’échelle européenne et met en exergue les différentes lacunes, concluant que l’Europe ne dispose pas des outils nécessaires à la mise en œuvre d’une politique énergétique commune. La seconde section évalue si la nouvelle base juridique du traité de Lisbonne permettrait à l’Union européenne de développer une politique énergétique européenne commune, en concluant que les perspectives d’un changement radical sont faibles. Se fondant sur cette conclusion, la troisième section avance une proposition politique visant à la création d’une Communauté européenne de l’énergie. Le rapport passe en revue les options envisageables pour la réalisation de ce modèle et formule diverses recommandations

## **Section I: Progrès réalisés au cours des dernières années : Le développement fastidieux d’une politique énergétique commune**

Il apparaît évident que l’Union est dotée d’un ensemble de règles relativement bien développé, unique sur la scène internationale. D’ailleurs, à la lumière des analyses stratégiques de la politique énergétique, les tentatives permanentes visant à améliorer le cadre juridique existant de la législation secondaire ne peuvent pas être niées. Néanmoins, lorsqu’on la considère dans son ensemble, la politique communautaire visant à réaliser ces trois d’objectifs reste **à la fois incohérente dans ses objectifs**

**et insuffisante dans ses résultats.** Aussi ambitieux que son programme « 3 fois 20 d’ici 2020 » puisse paraître, elle continue obstinément à vouloir s’occuper de l’avenir des sources d’énergie et des réseaux conventionnels. Le développement durable n’est abordé qu’en marge de ces politiques. En outre, les initiatives politiques récentes montrent clairement que **la distinction classique entre sécurité intérieure et extérieure, et sécurité « soft » et « hard », n’est plus de mise.** Les concepts de sécurité intérieure et extérieure sont transnationaux – la récente campagne de la Communauté visant à créer un marché intérieur de l’énergie afin de mieux définir une politique extérieure garantissant la sécurité d’approvisionnement à l’UE est une parfaite illustration de cette tendance.

### **1) Critère n° 1 : en termes de cohérence**

Les défis actuels exigent d’urgence **une plus grande cohérence dans l’équilibre des trois objectifs clés.** La réalisation de l’objectif de sécurité d’approvisionnement nous force à développer les sources d’énergie renouvelables afin d’atténuer les risques de pénuries de combustible fossile. **Une approche cohérente devrait permettre leur réalisation mutuelle,** même si l’ordre de priorité entre ces trois objectifs est susceptible d’évoluer dans le temps.

Cependant, il est évident que les dispositions institutionnelles actuelles et les initiatives politiques qui en ont découlé laissent **peu de place à un véritable arbitrage entre les trois objectifs clés au niveau communautaire.** Ceci est en partie **le résultat de la structure fragmentaire et morcelée** résultant d’une confiance traditionnelle dans des directives-cadres visant seulement une harmonisation minimale. Cette approche ne permet qu’un progrès minimal et laisse inévitablement trop de latitude aux États membres pour adopter des règlements de mise en œuvre divergents et hétérogènes. **Les réglementations nationales divergentes conti-**

**nuent à porter préjudice à l'achèvement des marchés intérieurs** ainsi qu'à la promotion de véritables politiques de développement durable et de sécurité d'approvisionnement de dimensions communautaires.

La priorité a systématiquement été accordée à un seul et même objectif - **réaliser le marché intérieur - présenté comme une panacée permettant à la Communauté de poursuivre les trois objectifs de front**. Là où un marché fiable, corrigé par des obligations de service public et des règles de protection des consommateurs peut contribuer à atteindre l'objectif d'accès à l'énergie, il est bien moins efficace dans le cadre des deux autres objectifs. Se concentrer sur le marché intérieur peut même se faire aux dépens de ces autres objectifs. L'achèvement du marché intérieur n'est pas une fin en soi, mais seulement un moyen nécessaire pour réaliser cet objectif. La réalisation du marché intérieur ne va probablement pas mener à une plus grande sécurité d'approvisionnement, si elle ne s'accompagne pas de progrès dans le développement de la dimension extérieure de la politique énergétique européenne.

La réalisation du marché intérieur n'est pas non plus la garantie d'une durabilité de la demande ou de l'approvisionnement en énergie. Au contraire, son but est de sécuriser l'accès à des sources de carburant compétitives. Alors **que l'énergie se rapporte à des produits et à des utilisations spécifiques qui appellent des règles spécifiques**, elle n'a jusqu'à présent été régie que par la réglementation communautaire de base sur l'achèvement d'un marché intérieur concurrentiel (libertés de circulation et concurrence) sans jamais tenir compte des spécificités des marchés de l'énergie et du fait qu'une intervention de l'État (à tous les niveaux) dans ou sur ces marchés, est inévitable dans certaines circonstances. Toutes les mesures visant à favoriser le développement durable se fondent sur l'octroi de dérogations aux règles du Traité (CE) relatives à la libre circulation et à la concurrence, y compris les aides d'État. Il est évident que pour respecter les quotas nationaux obligatoires imposés par la nouvelle

directive sur les nouvelles énergies renouvelables, les États membres devront compléter ou inverser les mécanismes du marché. C'est en effet le raisonnement qu'il convient d'adopter pour une approche fondée sur des quotas et des objectifs.

Il existe un paradoxe intéressant à relever. Bien que le cadre juridique visant à réconcilier la concurrence et l'objectif de sécurité d'approvisionnement soit établi et disponible dans le Traité CE, en vertu des dérogations accordées par les articles 81, paragraphe 3, 87, paragraphe 3 et 86, paragraphe 2, du Traité CE, cette possibilité **n'a pas été utilisée pour favoriser la cohérence ou la sécurité juridique**. En revanche, des objectifs potentiellement contradictoires sont traités au cas par cas. Les directives sur le gaz et l'électricité permettent également de déroger au cas par cas au régime général d'accès de tiers au réseau (ATR), d'adopter des mesures positives visant à garantir des obligations universelles d'approvisionnement et de désigner des fournisseurs de dernier recours. Néanmoins, il n'y a jusqu'ici aucune orientation cohérente et systématique ou de réponse politique générale coordonnée au niveau européen quant à la façon dont les dispositions actuelles du Traité en matière de concurrence devraient être appliquées pour traiter la sécurité d'approvisionnement. Il n'existe par exemple aucune directive ou communication sur la problématique spécifique des aides d'État dans le domaine de l'énergie.<sup>130</sup> De même, la Commission a hésité à fournir des lignes directrices sur la capacité énergétique à long terme et les contrats d'approvisionnement – et leur compatibilité avec les dispositions du Traité en matière de concurrence – en dépit de sa promesse répétée de publier de telles lignes directrices.

Étant donné la nature internationale ou même globale de la menace climatique, la durabilité de l'énergie pour l'Europe n'est possible qu'en combinant l'action intérieure et extérieure au niveau européen. L'action européenne pour remporter la bataille contre le changement climatique ne sera pas suffisante si l'Europe agit isolément de ses partenaires interna-

tionaux. Par ailleurs, **le développement durable de l'énergie est bien plus qu'un concept purement environnemental**. À cet égard, les compétences extérieures de la Communauté en matière d'environnement sont insuffisantes pour développer de manière efficace et crédible une politique de développement durable de l'énergie, à la fois sur le plan intérieur et extérieur. **La cohérence de l'ensemble est menacée par le fait que les États membres se reposent trop souvent (voire systématiquement) sur les dérogations.**

En bref, **la politique européenne de l'énergie est essentiellement une politique du marché intérieur flanquée de mesures adoptées dans le cadre de la politique environnementale de la Communauté, sans aucune dimension concrète de véritable politique étrangère**. Les deux objectifs de développement durable et de sécurité d'approvisionnement ont été poursuivis dans le cadre des dérogations juridiques ou conceptuelles aux règles du marché ou comme questions auxiliaires à la politique environnementale de la Communauté.

## 2) Critère n° 2 : en termes de capacité

**L'Union est-elle capable de relever le défi et d'atteindre les trois objectifs**, même à court terme, et pour les carburants conventionnels d'ici 2020 ? Il s'agit-là d'une question essentielle qui ne peut être ignorée. Tant que l'UE est obligée de mettre en œuvre des politiques par le biais de la législation secondaire, force est d'affirmer que **le processus décisionnel est loin de briller par son efficacité**. En effet, le concept même de paquets législatifs – un premier, un deuxième, un troisième et peut-être même un quatrième – confirme et renforce la fragmentation de la politique énergétique. La portée de chaque paquet est relativement étroite, et le processus implique inévitablement de reporter la résolution des polémiques aux paquets suivants. Pourtant, la mise en œuvre de l'objectif du marché intérieur

dans un marché complexe soulève souvent de nouvelles questions sur lesquelles des décisions doivent être prises le plus rapidement possible. Les progrès en matière d'adoption et de réforme des mesures portant sur le changement climatique ont suivi une approche similaire mais ceci n'a pas progressé parallèlement à la réforme de la législation de l'énergie, ce qui a donné lieu à l'apparition de contradictions significatives et nuit à la réalisation des objectifs essentiels pris ensembles.

**La nature déclaratoire ou facilitatrice** des nombreuses mesures adoptées récemment en matière d'énergie – laissant aux États membres ou au marché le soin de prendre les décisions particulières – est un autre aspect frappant. La prolifération de groupes d'experts ad hoc mis en place pour concocter des déclarations non contraignantes et des directives afin de procéder à des réglages mineurs est aujourd'hui la norme. De façon saisissante, **on ne réussit apparemment pas à transposer l'expérience acquise lors de la mise en œuvre d'un ensemble d'objectifs vers un autre**. Les objectifs en matière d'énergies renouvelables ont été ignorés pendant une décennie et n'ont été remplacés par des objectifs contraignants qu'en 2009. Les objectifs non contraignants pour l'investissement dans les infrastructures d'énergie déboucheront probablement sur des résultats similaires.

En outre, **les instruments communautaires sont insuffisants et inadéquats**. Le combat en faveur de l'énergie durable exige une nouvelle révolution industrielle - la réorientation de notre économie vers une économie à faible intensité carbonique. Pour que cette révolution puisse avoir lieu, **des efforts massifs doivent être consentis en recherche et développement dans de nouvelles technologies à faible intensité carbonique ou sans émissions de carbone**. Bien que depuis 2007, un Plan stratégique européen pour les technologies énergétiques pour un avenir moins pollué par le carbone (plan SET) ait été mis en place, il n'a été accompagné d'aucun incitant

(financier) significatif et d'aucune obligation juridiquement contraignante pour les États membres de mettre des incitants à disposition.

En ce qui concerne l'un des rares instruments disponibles pour encourager le développement d'infrastructures, durable ou autre, à savoir la politique du RTE-E, la Commission elle-même reconnaît que « la politique de l'UE dans le domaine des réseaux a surtout consisté à combler les lacunes des réseaux ou à traiter les « congestions/goulets d'étranglement » pour des raisons liées à la sécurité de l'approvisionnement intérieur ». **Les dispositions du RTE-E ne permettent pas à l'UE d'entreprendre une quelconque action**, celles-ci sont avant tout facilitatrice d'initiatives nationales et, en tant que telles, ne sont pas capables de réaliser des initiatives transfrontalières ou de favoriser l'émergence de nouvelles technologies ou d'assurer la diversité énergétique indispensable. Les instruments du RTE-E ne sont pas complètement alignés ou coordonnés à d'autres programmes importants de l'UE ayant un impact sur le développement des infrastructures. Si des initiatives sont réalisées, c'est seulement au moyen d'instruments ad hoc et autres constructions informelles.

Bien trop souvent, les compétences communautaires actuelles à l'égard de chacun des trois objectifs et les instruments qui y sont liés ne visent pas, et ne sont pas capables, de réaliser ce qui devrait sûrement être l'objectif essentiel d'une politique énergétique solide, **à savoir produire et transporter des sources d'énergie durables de manière économique et fiable sur de longues distances à la fois à l'intérieur et à l'extérieur des frontières communautaires**. En effet, le lieu de production énergétique est un défi important. L'hydro-électricité, l'énergie solaire, l'énergie éolienne, l'énergie marémotrice et l'énergie saline sont toutes confrontées à des limitations géographiques considérables. Une politique européenne renforcée doit donc être en mesure de permettre le développement d'une structure flexible pour la transmission et la distribution des énergies alternatives. Ceci soulève également la question de la production énergétique

à petite ou grande échelle, de manière locale ou centralisée, et, parallèlement, celle de la division des compétences pour la prise de décision dans ces domaines. À l'avenir, il est probable que des formes d'énergie alternative durable soient produites localement, à petite échelle. Mais, en même temps, il est nécessaire de pouvoir compter sur des approvisionnements « de secours » ou supplémentaires de carburants conventionnels dans les principaux réseaux. Une approche fragmentée ne peut offrir ce type de résultat.

Mais il est une question centrale qui ne doit pas être ignorée : d'où peut venir l'initiative pour une action concernant ces trois objectifs essentiels ? Force est de reconnaître, à l'analyse de ce qui a été réalisé jusqu'ici, qu'il n'existe simplement aucun concept commun susceptible de donner lieu à une base d'action. L'action commune exige une parfaite compréhension des causes qui justifient cette action. Nous n'avons jusqu'à présent aucune définition communément acceptée de l'énergie durable, de la solidarité, ou des crises énergétiques qui devraient inciter à l'action commune. Même en ce qui concerne les mesures relatives à la sécurité énergétique à court terme pour les carburants conventionnels, aucune compétence communautaire ne permet d'élaborer des plans d'urgence car, du moins actuellement, **il n'existe aucun concept commun d'urgence**. Le Communauté et/ou les États membres ne disposent en outre d'aucune compétence juridique (explicite) pour répondre à des accords bilatéraux entre États membres et fournisseurs d'énergie étrangers. **Quant à la dimension extérieure, la capacité de prise de décision est faible et fragmentée**, aucune des parties concernées ne disposant de véritable droit d'initiative.

### 3) Critère n° 3 : en termes de crédibilité

Même s'il est peut-être trop tôt pour conclure au succès ou à l'échec de la stratégie des « 3 fois 20 d'ici 2020 », les résultats enregistrés ne sont guère

rassurants. S'agissant de l'objectif que nous pouvons considérer comme étant le plus développé – à savoir l'accès à l'énergie à un prix abordable – la Commission a été contrainte de **lancer un nombre sans précédent de procédures d'infraction** pour garantir la mise en œuvre et le respect du deuxième paquet de directives sur le marché intérieur. Étant donné ses ressources limitées, sa ténacité est remarquable. Mais les résultats ne seront apparents que dans de nombreuses années, lorsque la Cour européenne de justice aura prononcé un arrêt définitif. En attendant, les États membres peuvent continuer à ignorer leurs obligations juridiques en toute impunité. Mais la Commission reste le principal « garant » du respect des règles – **l'exécution judiciaire par les acteurs directement est l'exception, pas la règle**. C'est également vrai en ce qui concerne l'application du droit de la concurrence.

En outre, même si l'on considère la création d'un marché intérieur de l'énergie comme un instrument visant à réaliser l'objectif de l'accès à l'énergie à un prix abordable, **cet aspect de la politique énergétique européenne demeure ambivalent**. Non seulement les obligations de service public sont nécessaires à garantir l'accès universel à l'énergie, mais les consommateurs d'énergie sont également perçus comme nécessitant une protection additionnelle allant au-delà des règles du marché. D'ailleurs, la réglementation constitue un aspect de plus en plus durable et intrusif des marchés de l'énergie, que ce soit non seulement s'agissant des réseaux (découplés), mais également pour nombre d'autres activités non liées au réseau.

Quant aux deux autres objectifs, à savoir le développement durable et la sécurité d'approvisionnement, la Commission est probablement, dans le cadre actuel, la seule entité capable de garantir leur réalisation et leur application effectives - à la fois à l'intérieur et à l'extérieur de l'Union. **Les acteurs du marché, les consommateurs et les tiers ne bénéficient que de très peu de droits concrets et exécutoires de ces aspects de la**

**politique** communautaire et n'ont que trop peu accès aux tribunaux pour la réparation efficace d'éventuels préjudices. L'excès de confiance de la Commission envers les organes et réseaux informels et ad hoc se traduit par de faibles résultats. Même s'il s'agit peut-être d'une façon efficace de générer des résultats à court terme, ce processus ne se prête à aucune forme d'exécution en dehors de la pression politique, pression qui ne peut être exercée que par les entités politiquement habilitées à procéder de la sorte. Il est inévitable que ceux qui se trouvent exclus de ce processus remettent en cause sa crédibilité et sa légitimité.

### **Conclusion préliminaire : une politique européenne de l'énergie fragmentée**

Comme l'aperçu d'ensemble ci-dessus le confirme, l'objectif du marché intérieur, qui s'est vu privilégié outre mesure au détriment des deux autres objectifs de développement durable et de sécurité d'approvisionnement, a été l'élément clé de la politique européenne de l'énergie. **La réalisation du marché intérieur n'est cependant pas une fin en soi, mais bien un moyen permettant d'arriver à cette fin**. Se concentrer démesurément sur l'objectif du marché intérieur peut même se faire aux dépens de ces autres objectifs.

Dans ce contexte orienté vers le marché, **le développement durable et la sécurité d'approvisionnement sont soit des objectifs secondaires** poursuivis dans le cadre d'autres politiques communautaires de plus grande ampleur, et notamment de la politique communautaire en matière d'environnement, **soit des dérogations aux règles de la libre circulation** et de la concurrence non faussée.

**La politique énergétique a été ainsi poursuivie de manière fragmentée, « pixelisée »**. On est en droit de se demander si cette approche fragmentée et dérogatoire suffira à générer la révolution industrielle qui rendra

l'Europe moins dépendante des combustibles fossiles importés de sources trop souvent instables.

Parmi les trois objectifs politiques, c'est celui de la sécurité d'approvisionnement qui a suscité le moins d'attention au niveau européen. Considérant que l'objectif de développement durable a tiré profit du rôle moteur de l'Europe dans les questions environnementales, **la sécurité d'approvisionnement reste largement inexplorée en tant que domaine politique.** En dépit d'analyses relativement profondes, sous la forme d'enquêtes et de notes d'orientation, les mesures concrètes sont rares et inefficaces. Par conséquent, l'Union européenne **n'est simplement pas en position de se prémunir collectivement contre des menaces communes et/ou de projeter ses intérêts sur la scène internationale.**

Cette fragmentation est également le résultat **d'un manque persistant de soutien politique aux initiatives communautaires.** La compétence juridique et les outils politiques actuellement disponibles sont insuffisants pour favoriser les formes de recherche et de coopération industrielle qui permettront à l'Europe de réaliser ses objectifs. Actuellement, **ces politiques sont poursuivies au niveau national, avec les risques inhérents de divergence et de contradictions.**

La fragmentation est également provoquée par un manque de cohérence entre les objectifs et un faible niveau de crédibilité des résultats, en grande partie parce que l'essentiel de la responsabilité dans la mise en œuvre et le contrôle de la politique revient à la Commission. Cette fragmentation de la politique européenne de l'énergie empêche également une projection efficace des politiques internes sur la scène internationale.

En conclusion, **bien que de nombreuses avancées aient été réalisées au cours de la dernière décennie, ces progrès ont été entravés par cette fragmentation.** Ceci ne doit pas nécessairement être interprété comme une éva-

luation négative des résultats à court terme des efforts continus de l'Union. **Les approches pragmatiques et ad hoc, le cadre législatif minimal, le phénomène de paquet(s) législatif(s), de postposer, de faire des concessions et de marchander les compromis politiques sont peut-être tous une partie du prix à payer pour faire avancer le débat sur l'énergie à la fois sur le plan interne et extérieur.** La fragmentation n'empêche pas la flexibilité.

Cependant, **le fait qu'une telle fragmentation ait été institutionnalisée à un tel degré dans le processus actuel est une source d'inquiétude bien plus sérieuse pour les perspectives à long terme.** Ceci pourrait bien constituer un obstacle à la formation et à l'application d'une politique énergétique solide capable de réaliser la transition de l'Europe (et de ses voisins) vers une économie propre ou à faible intensité carbonique d'ici 2050.

## **Section II – La nouvelle politique énergétique en vertu du Traité de Lisbonne : faibles perspectives de changement radical**

Maintenant que le Traité de Lisbonne est entré en vigueur, il convient de considérer la possibilité qu'il offre de développer une politique énergétique efficace. Il contient plusieurs améliorations institutionnelles, notamment quant aux mécanismes de prise de décision, qui pourraient bénéficier à la politique énergétique de l'Union. En outre, il reconnaît explicitement l'énergie comme politique européenne, et ce pour la première fois depuis les Traités CECA et Euratom, et dispose d'une nouvelle base juridique pour l'action de l'Union européenne dans ce domaine. Des directives et des règlements peuvent dorénavant être adoptés directement sur la base de l'article 194 TFUE.

Cependant, l'inclusion d'un nouveau titre sur l'énergie dans le Traité de Lisbonne ne change pas fondamentalement la donne sur le plan de la

répartition des compétences entre l'Union et les États membres quant aux questions de l'énergie et du changement climatique, et peut être perçu comme une simple codification de la pratique existante dans ce secteur. Le texte final du titre sur l'énergie est le résultat d'un compromis soigneusement tissé entre la souveraineté nationale sur les ressources naturelles et les questions de taxation de l'énergie d'une part, et la compétence partagée de l'Union pour le reste d'autre part.

Une analyse plus approfondie des nouvelles dispositions du Traité ne permet pas de tirer des conclusions plus optimistes. Pour l'essentiel, les lacunes et autres défauts préexistants subsistent. L'article 194 du TFUE, qui décline les quatre objectifs principaux de la politique énergétique de l'Union, couvre davantage la politique énergétique existante qu'il ne propose de véritable extension. Ces objectifs doivent être réalisés dans un esprit de solidarité entre les États membres. L'article 194 paragraphe 2 du TFUE stipule cependant que la législation de l'Union européenne ne peut affecter le choix d'un État membre entre différentes sources d'énergie et la structure générale de son approvisionnement. Sans la moindre définition du principe de solidarité, ou une quelconque ligne directrice sur la façon de l'appliquer dans le cadre du développement d'une nouvelle politique énergétique, rien ne permet de dire si ce concept sera appliqué en pratique ou encore si des obligations concrètes en découleront pour l'UE et ses États membres.

Il exclut également la règle de la majorité qualifiée pour la prise de décision dans divers domaines politiques figurant dans la liste des mesures essentielles identifiées dans la section précédente. La règle de l'unanimité continue en effet à s'appliquer aux mesures « principalement de nature fiscale » et/ou à celles qui « n'affectent pas le droit d'un État membre de déterminer les conditions d'exploitation de ses ressources énergétiques, son choix entre différentes sources d'énergie et la structure générale de

son approvisionnement énergétique ». Néanmoins, le Conseil peut décider à l'unanimité de réintroduire la prise de décision ordinaire.

L'article 194 du TFUE subordonne également la politique énergétique à deux autres politiques essentielles de l'Union : l'achèvement du marché intérieur et la politique environnementale. L'article 194 du TFUE n'envisage en effet une politique européenne de l'énergie que « dans le cadre de l'établissement ou du fonctionnement du marché intérieur et en tenant compte de l'exigence de préserver et d'améliorer l'environnement ». Cette perspective orientée vers le marché et l'environnement peut limiter la portée de la politique énergétique de l'Union.

Un problème similaire apparaît au niveau de la relation entre politique énergétique et politique économique et plus particulièrement de l'article 122 du TFUE. Cette disposition concerne la compétence de l'Union d'adopter des mesures préventives visant à éviter des menaces à la sécurité. Elle constitue une base juridique pour l'action politique dans les situations de pénuries, notamment énergétiques. En dépit d'une référence explicite à l'énergie, le rapport entre l'article 122 du TFUE et l'article 194 du TFUE est peu clair. Là où ce dernier est basé sur la prise de décision normale, l'article 122 du TFUE confère le pouvoir décisionnel au seul Conseil qui agit sur proposition de la Commission, excluant ainsi le Parlement du processus.

La mesure dans laquelle le Traité de Lisbonne permettra à l'Union d'agir plus efficacement sur la scène internationale est une autre zone d'ombre. Il est vrai que le Traité institue la fonction d'un Haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et que cette personne est responsable de l'uniformité de toute l'action extérieure. Elle doit également être soutenue par un Service d'action extérieure et disposera d'un budget séparé. Cependant, le Haut représentant et le Service européen pour l'action extérieure ne sont pas compétents pour toutes les politiques de l'UE avec une dimension extérieure, et notamment

l'environnement ou l'énergie. En outre, les pouvoirs décisionnels dans le domaine international ne changeront pas fondamentalement. Ceux-ci reposeront encore et toujours sur la coopération intergouvernementale. En effet, les Déclarations 13 et 14 (TFUE) spécifient que le Traité n'affectera pas la capacité des États membres de formuler et de mettre en application leur politique extérieure, y compris leur représentation dans les pays tiers et les organismes internationaux, et que les dispositions dans le Traité n'accordent pas de nouveaux pouvoirs à la Commission ou au Parlement européen.

Il ressort de ce bref aperçu que le Traité de Lisbonne n'offre aucune perspective de changement radical de la situation actuelle dans le domaine de l'énergie.

### **Section III: Prochaines étapes vers une politique énergétique commune**

#### **1) Une solution à long terme : vers une Communauté européenne de l'énergie**

Les défis et opportunités auxquels nos sociétés font face aujourd'hui plaident en faveur d'une action décisive et immédiate. Cette action est nécessaire pour relever les défis soulevés par les crises énergétique et climatique, et pour réaliser une transition vers une économie européenne à faible intensité carbonique. La prochaine révolution industrielle se déroulera dans le domaine de l'énergie. **Garantir la prospérité économique pour tous et relever le défi du changement climatique passent nécessairement par des solutions énergétiques.** L'urgence de la situation exige en outre l'élaboration de politiques publiques capables de réorien-

ter les sociétés vers des utilisations d'énergie plus durables, plus ciblées et plus sûres. Cette **action doit être européenne, spécifique à l'énergie et orientée vers les résultats.** Les Européens doivent développer une réponse commune aux menaces communes, qui soit appropriée à leur état d'intégration actuel ainsi qu'au bien-être à venir de la Communauté. Mais il est pour cela nécessaire de se fixer des ambitions collectives plus élevées à la fois au niveau des sujets traités que de la procédure. Comme en 1951 et en 1957, il doit y avoir un effort concerté pour aider le collectif à se focaliser sur les ambitions énergétiques. Un défi unique exige une réponse tout aussi unique.

La solution proposée afin de réaliser cet objectif ultime est de **développer une véritable Communauté européenne de l'énergie qui doit couvrir un vaste éventail de mesures, parmi lesquelles figurent au moins les points suivants :**

**un marché intérieur** de l'énergie fiable, qui soit performant et concurrentiel tant au niveau du gros que du détail ;

- **un réseau intégré et intelligent** qui serve non seulement de soutien au marché intérieur, mais qui participe également à la réalisation des objectifs de développement durable et de sécurité d'approvisionnement ;
- **des mesures de stabilisation des prix** qui permettent de seconder les forces du marché lorsque celles-ci ne permettent pas d'offrir des résultats acceptables sur le plan social ou qu'elles portent préjudice à certaines décisions cruciales en matière d'investissement ;
- **un portefeuille énergétique diversifié**, en stimulant l'innovation (R&D) et le recours aux sources d'énergie renouvelables ;
- le pouvoir d'effectuer des taxes et prélèvements et de **disposer de ressources propres** ;

- **des réserves stratégiques** et de **gestion de crise adéquates**, susceptibles d'être réparties et utilisées pour le bien de l'ensemble de la population européenne;
- **une capacité d'action à l'extérieur des frontières de l'UE**, lui permettant de projeter ses intérêts et de garantir ses objectifs sur la scène internationale, et, le cas échéant, d'user d'un pouvoir de pré-emption sur les contrats d'approvisionnement.

Ce projet commun donne aux États membres l'occasion de concevoir une politique commune de l'énergie de la façon la plus efficace et la plus démocratique possible. Cette solution nécessite un espace de régulation européen de l'énergie plus cohérent et solide régi par des institutions crédibles capables d'apporter des solutions efficaces sur la base de la légitimité démocratique. Ce projet devrait également être capable d'exporter la réglementation européenne de façon crédible et convaincante dans les pays partenaires de l'Union sur la scène internationale.

Ce projet commun **ira forcément de pair avec une intégration accrue et un transfert de souveraineté dans des domaines politiques sensibles**. La coordination des politiques de recherche, l'orientation des décisions d'investissement, la création des mécanismes de solidarité et la nécessité de parler à l'unisson sur la scène internationale impliquent une approche puissante et supranationale. Ceci ne signifie pas bien entendu que la nouvelle politique énergétique sera traitée par des technocrates distants.

Au contraire, une politique énergétique commune ne pourra être couronnée de **succès que si tous les États participants y contribuent**. Ainsi, une spécialisation des différents États est le moyen le plus efficace de garantir un portefeuille énergétique diversifié et de créer une solidarité de fait. Dans ces limites logiques, chaque État membre sera non seulement responsable de sa propre production nationale, mais également de la production

européenne. Cependant, la conception et la coordination de ces politiques exigent une plate-forme commune de prise de décisions.

La nouvelle Communauté européenne de l'énergie **devrait idéalement être placée sous la structure de l'Union européenne**. La nouvelle Communauté développerait néanmoins de nouvelles règles quant à la façon dont ces institutions fonctionneraient dans les domaines politiques couverts par le nouveau traité spécifique à l'énergie. La participation des institutions européennes et un contrôle judiciaire continu serait la règle de base sur laquelle la nouvelle politique devrait fonctionner. L'établissement de nouvelles règles constitutionnelles permettrait également aux participants d'instituer de nouveaux organes, tels qu'un Fonds européen de l'énergie et un Comité économique et social pour l'énergie, ou, à l'inverse, d'écarter des obstacles institutionnels (réels ou non), comme l'affaire « Meroni » empêchant la mise en place d'un véritable régulateur européen. De même, rien n'empêcherait les participants de s'assurer **que la Communauté de l'énergie soit représentée sur la scène internationale par un organe supranational** qui serait l'unique interlocuteur avec les fournisseurs énergétiques de pays tiers. Enfin, le processus décisionnel au sein de la Communauté européenne de l'énergie devrait être  **régi à la majorité qualifiée et non à l'unanimité**.

Tous ces avantages n'excluent pas le fait que la conclusion d'un nouveau traité communautaire de l'énergie dans la structure de l'Union européenne **entraînera inévitablement des questions complexes de délimitation, et notamment la définition de la portée du nouveau traité vis-à-vis d'autres traités européens**, et plus particulièrement le Traité de Lisbonne (TFUE). À la différence du Traité CECA ou de la politique agricole commune, la portée du nouveau traité de l'énergie ne devrait pas se reposer sur des listes relativement statiques de produits et de technologies. **Un verrouillage de la nouvelle Communauté serait en contradiction avec ses aspirations dynamiques et novatrices**. Le nouveau traité devrait plutôt se fonder sur une

série d'objectifs clairement et minutieusement définis et prévoir une procédure rapide qui permettrait à la Cour de Justice des Communautés européennes d'émettre un avis obligatoire au cas où la portée des nouvelles règles serait peu claire et/ou contestée.

Enfin, il ressort que **la meilleure option juridique disponible pour réaliser cette Communauté européenne** de l'énergie consiste à conclure un nouveau traité dans la structure de l'Union européenne. Évidemment, la conclusion d'un tel traité par l'Union européenne et chacun de ses 27 États membres est préférable, car cela éviterait toutes sortes de questions complexes concernant le cadre du traité et la relation potentielle entre les États participants et non participants. Cependant, tous les États membres ne sont peut-être pas disposés à ce stade à placer leur politique énergétique sous une structure supranationale commune, et s'engager dans une nouvelle aventure institutionnelle. L'adoption du Traité de Lisbonne fut un processus long et pénible.

Ces limites politiques amènent à conclure qu'un traité européen spécifique à l'énergie permettant aux États membres les plus ambitieux de développer une politique énergétique commune tout en laissant la porte ouverte aux États les plus hésitants est la meilleure option dont dispose l'Europe. Le fait que certains États ambitieux aillent de l'avant en développant une véritable Communauté énergétique ne signifie pas que les mesures générales adoptées dans le cadre de cette Communauté énergétique ne soient pas développées au bénéfice de l'Union européenne dans son ensemble. Cela ne signifie pas non plus que les mesures générales développées dans la structure actuelle de l'Union ne devraient pas être améliorées au profit de tous les États membres.

## 2) Solutions à court terme : premières étapes pragmatiques

Même si cela **peut prendre un certain temps avant qu'un traité sur la Communauté européenne de l'énergie ne soit conçu**, négocié, conclu et ratifié, le système actuel est toujours susceptible d'être amélioré. Il y a et il y aura donc toujours **un besoin pressant de développer des solutions intérimaires pragmatiques**. La coopération renforcée sous l'Article 20 TUE ou encore les accords fonctionnels et/ou régionaux offrent autant d'alternatives à cet égard. Ces formes de coopération pourraient se concentrer sur quelques objectifs bien définis et ainsi préparer le terrain à des objectifs politiques plus larges promus par une Communauté européenne de l'énergie.

Parmi les initiatives qui pourraient probablement être réalisées par certains États membres sans nécessairement attendre les autres, et sans compromettre les plans plus ambitieux d'une future Communauté européenne de l'énergie, figurent : la coopération renforcée autour de la mise en place de véritables réseaux énergétiques de dimension européenne; des instruments économiques ambitieux, tels qu'un fonds énergétique, pour le financement de projets communs de recherche et développement pour les énergies alternatives et pour le développement de nouvelles technologies; et la mise en place de « groupement(s) d'achat de gaz » européen afin de faciliter les approvisionnements auprès de fournisseurs étrangers.

### ***Coopération renforcée pour les infrastructures de réseaux énergétiques***

La création d'un vaste marché de l'énergie de dimension européenne demeure l'un des meilleurs moyens d'assurer l'accès à l'énergie à un prix abordable. Un tel marché doit pouvoir compter sur des réseaux interconnectés fiables, à la fois au sein et en dehors de l'Union. Cet objectif consistant à créer de véritables réseaux européens nécessite une approche réglementaire au niveau européen. Le maintien d'approches et de réglementations nationales divergentes sont incompatibles avec cette condition. **L'Europe**

**a besoin d'« autoroutes énergétiques transfrontalières intelligentes »** et du cadre réglementaire les promouvant.

Afin d'atteindre cet objectif, **un groupe d'États membres ou même plusieurs groupes d'États membres pourraient décider de renforcer leur coopération en développant davantage une approche commune des réseaux énergétiques, autour d'objectifs clairement identifiés.** On pourrait par exemple imaginer une coopération ou même une intégration plus systématique et plus renforcée des régulateurs, des agences et d'autres entités de l'énergie, en vue de **créer des réseaux régionaux énergétiques européens efficaces.** Des marchés régionaux pourraient ainsi être créés par les réseaux régionaux renforcés spécifiques.

En ce qui concerne **le cadre institutionnel**, le Traité de la Communauté de l'énergie de l'Europe du Sud-Est pourrait être considéré comme un modèle de travail, et notamment la possibilité de combiner différents niveaux d'adhésion et de droits et obligations selon que les membres soient membre effectif, participant ou observateur. Les dispositifs additionnels incluraient : une coordination formelle des TSO, des autorités régionales de régulation (composées de fonctionnaires des pays participants et d'observateurs des institutions de l'UE), un rôle institutionnel structuré pour les différents acteurs régionaux impliqués, ainsi qu'un contrôle démocratique par les parlements nationaux, voire le Parlement européen.

Afin de développer une coopération mutuellement bénéfique entre les marchés régionaux et le cadre de l'UE, **la coordination formelle avec les institutions européennes serait un aspect clé de ces réseaux.** En fait, l'Union devrait logiquement être membre de ces accords régionaux et techniques. Les questions en jeu affectent en effet l'ensemble des règlements et directives du troisième paquet sur le marché intérieur de l'énergie. Ces ensembles régionaux, en collaboration étroite avec l'ACER et la Commission européenne, seraient ainsi chargés de garantir la pleine

conformité de toutes les propositions et décisions avec l'acquis communautaire sur les marchés de l'énergie.

En outre, la compétence et les pouvoirs nationaux ne seraient pas affectés, puisque la propriété des réseaux demeurerait une question nationale, tout comme la détermination des tarifs nationaux et régionaux, quoique dans un cadre harmonisé. En outre, le principe de non-discrimination exigerait non seulement l'égalité d'accès mais également la neutralité sur la propriété (publique/privée/ mixte) de ces réseaux conformément aux traités de l'Union.

Une telle collaboration fonctionnelle et pragmatique pourrait **préparer le terrain à une collaboration supranationale plus large, en étant étendue à d'autres matières, et plus structurée,** avec par exemple la création d'Agences exécutives régionales indépendantes pour l'énergie. Ces dernières seraient exclusivement compétentes pour les sujets mentionnés ci-dessus, et deviendraient des organes supranationaux. À plus long terme, elles pourraient ensuite être fusionnées sous l'autorité de l'ACER, qui serait alors chargée de faire adopter l'acquis communautaire en matière de régulation des réseaux, comme l'autorise par exemple le Traité de la Communauté de l'énergie de l'Europe du Sud-Est.

En conclusion, cette **approche pragmatique** et fonctionnelle de l'intégration parmi une coalition d'États volontaires, pourrait ouvrir une voie moins conflictuelle vers une nouvelle politique énergétique efficace. Les réseaux européens énergétiques régionaux **agiraient en tant que bloc constitutif pour l'achèvement d'un marché unique européen de l'énergie.** Par conséquent, certains États membres pourraient, en tant que membres de différents groupements régionaux, servir de ponts entre ceux-ci.

Ces initiatives régionales pourraient ensuite devenir les éléments fondateurs de véritables opérateurs européens, de la même manière qu'elles

l'ont été aux États-Unis. Cela permettrait d'offrir un espace de régulation cohérent supplémentaire complétant le cadre de l'UE. Moyennant une conception institutionnelle adéquate, il serait alors possible de s'assurer que les conflits potentiels avec l'acquis communautaire actuel et futur pourront être correctement gérés sinon évités. Cette approche permet également de combiner l'approche centralisée aux questions transfrontalières d'interconnexion avec les initiatives locales en matière de réseaux intelligents. Enfin, ce système offre la possibilité de renforcer la coopération extérieure.

### ***Un fonds énergétique commun pour le développement de nouvelles technologies***

Afin de répondre aux objectifs de diversification et de développement durable, **des programmes de recherche et développement européens** soutenus par des instruments de financement adéquats devraient être un dispositif prédominant de la nouvelle politique énergétique européenne. À cet égard, une meilleure coordination des projets de recherche et développement à l'échelle régionale sur les énergies à faible intensité carbonique pourrait jouer un rôle majeur. La coordination de l'action entre les États membres mais également au niveau régional et même local pourrait fournir de meilleurs résultats que l'action non coordonnée au niveau national. En outre, la coopération aux niveaux régional et local améliorerait l'appropriation de la nouvelle stratégie par les acteurs socio-économiques et par l'ensemble des citoyens.

Dans ce contexte, **la création de fond(s) commun(s)** visant à favoriser l'investissement pour la recherche de sources d'énergie alternatives au sein d'une coalition d'États membres devrait être envisagée. En coordonnant des prêts et des subventions favorisant des investissements dans la production d'énergie renouvelable et dans la recherche et le développement de nouvelles technologies propres, ainsi que dans les réseaux, les fonds pourraient contribuer à atteindre les objectifs de diversification et d'in-

novation technologique de manière encourageante. Les fonds pourraient être financés par diverses sources, et notamment par le prélèvement d'une taxe sur les formes de production d'énergie les plus polluantes.

### ***L'établissement d'un « Groupement d'achat européen de gaz »***

La différenciation fonctionnelle et/ou pragmatique pourrait aussi prendre la forme d'un « Groupement d'achat européen de gaz »,<sup>140</sup> visant à conférer aux États et entreprises **participants un véritable pouvoir de négociation vis-à-vis des fournisseurs extérieurs, et en particulier de la Russie**. La réalisation d'un tel groupement d'achat pourrait s'appuyer sur la législation européenne existante. Un règlement d'exemption par catégorie adopté sur la base de l'article 101 paragraphe 3 du TFUE pourrait offrir aux sociétés participantes la sécurité antitrust nécessaire et permettre à la Commission d'imposer les conditions nécessaires pour s'assurer que la coopération « en amont » n'affectera pas la concurrence « en aval ».

L'application d'un règlement d'exemption par catégorie **permettrait également aux sociétés européennes importatrices de gaz de créer des groupements d'achat pour des projets ad hoc**, en utilisant des filiales ou des groupes communs d'intérêt économique. Ces groupements auraient les objectifs suivants : négocier des contrats d'approvisionnement avec les fournisseurs extérieurs; distribuer le gaz fourni parmi les membres ; mettre en place des consortiums d'investissement ; exploiter des infrastructures de transport et de stockage au sein et en dehors de l'UE, etc.

La mise en œuvre de cette coopération fonctionnelle et pragmatique entre les grandes sociétés européennes importatrices de gaz et/ou les États membres européens pourrait être progressive. La première étape consisterait à **établir des autorités stratégiques nationales ad hoc pour superviser la coopération** entre les sociétés importatrices et pour s'assurer qu'elles n'entravent pas le fonctionnement du marché intérieur. La coordination de ces autorités stratégiques nationales pourrait être exercée par

le Haut représentant pour la politique étrangère et de sécurité commune, conformément aux principes de la politique étrangère et de sécurité. Ces autorités nationales devraient se réunir régulièrement pour former une entité de contrôle multinationale, chargée d'élaborer une méthode de travail commune et d'établir une confiance mutuelle entre les acteurs industriels et les autorités stratégiques. Une fois ceci réalisé, certains États membres pourraient également envisager un niveau d'intégration plus élevé en créant **une Agence d'approvisionnement pour le gaz**, inspirée par l'Agence d'approvisionnement d'Euratom. Ici, de nouveau, des autorisations spéciales de la Commission seraient nécessaires en vertu des articles 101, paragraphe 3, 106 et 107 du TFUE.

Cette proposition est conforme aux objectifs et à l'agenda de l'UE en matière de sécurité énergétique puisqu'en établissant un cadre juridique stable, elle permettrait aux sociétés, aux États membres et aux institutions européennes y participant de coopérer étroitement sur les questions stratégiques telles que la construction d'infrastructures transeuropéennes ou l'établissement de négociations avec les fournisseurs extérieurs. La proposition d'une Agence d'approvisionnement de gaz pourrait, si elle était développée de façon plus intégrée et supranationale, améliorer la gestion de crises énergétiques, éviter des ruptures d'approvisionnement, développer des mécanismes d'urgence communs, renforcer la solidarité au sein de l'UE, et enfin faire progresser la sécurité d'approvisionnement globale en Europe.

## **Conclusion – Un projet commun pour répondre aux défis communs**

Une analyse de la politique énergétique européenne actuelle et de son potentiel à développer une politique crédible et ambitieuse nous amène à la conclusion que les objectifs assignés sont peu susceptibles d'être

réalisés dans le cadre existant. La réalisation des objectifs européens en matière de politique énergétique progresse, mais de manière trop lente et trop fragmentaire pour relever les défis urgents des crises climatique et énergétique actuelles. Plus fondamentalement, même si son potentiel pouvait être totalement réalisé, le Traité de Lisbonne ne permettrait pas aux institutions de l'Union européenne de s'équiper des instruments juridiques nécessaires pour réaliser les objectifs politiques requis.

Une véritable politique commune de l'énergie n'est possible que sous la forme d'une Communauté européenne de l'énergie et de préférence dans le cadre d'un traité, révisé ou nouveau. L'idée selon laquelle le Traité de Lisbonne pourrait être mis à jour pour s'adapter à une nouvelle Communauté de l'énergie n'est pas réaliste à court terme. Les États membres viennent de sortir d'un processus de ratification douloureux. Si les ambitions divergent dans les 27 États membres, le manque d'ambition de certains ne devrait cependant pas empêcher d'autres de progresser. L'expérience de l'Union monétaire témoigne que la structure établie par les traités pourrait être suffisamment flexible pour permettre à un groupe d'États membres de conclure un traité européen de l'énergie mettant en place **une véritable Communauté européenne de l'énergie**, au sein même des structures de l'Union européenne. Ce nouveau traité spécifique se fonderait sur le cadre institutionnel de l'Union, mais ne serait contraignant que pour les États membres ayant décidé d'adhérer au projet d'une nouvelle Communauté de l'énergie. D'autres États membres pourraient alors suivre le mouvement lorsqu'ils estiment que le moment est venu d'accroître leur niveau d'ambition.

Les difficultés juridiques et politiques inhérentes à la nature d'un tel projet à plus long terme visant à conclure un nouveau traité sur une Communauté européenne de l'énergie ne devraient pas être une raison de retarder davantage des projets d'intégration intérimaires au niveau de l'Union européenne avec pour objectif d'assurer l'accès à un prix abordable aux

sources d'énergie durables. Ce ne devrait pas non plus être une raison pour empêcher les États membres les plus engagés de conclure des accords ou même des traités régionaux et/ou fonctionnels sur des sujets spécifiques tels que l'amélioration du fonctionnement des réseaux, la création d'un fonds commun pour le développement des énergies renouvelables ou l'établissement de groupement(s) d'achat de gaz et/ou d'une Agence d'approvisionnement. De telles initiatives visent à servir les objectifs politiques et les ambitions plus larges d'une Communauté européenne de l'énergie.

Par conséquent, le développement d'une telle Communauté de l'énergie remettrait les États membres les plus ambitieux sur la voie que les pères fondateurs ont tracée en 1951 lorsqu'ils ont conclu le Traité CECA, mais d'une manière qui soit technologiquement et démocratiquement adaptée aux normes d'aujourd'hui et aux espérances de demain.

Toutes ces initiatives poursuivent après tout un seul et même objectif : promouvoir l'intégration et la solidarité énergétique entre les peuples de l'Europe et au delà. L'affranchissement de la dépendance énergétique réduirait les sources de conflit. Or la paix est la raison d'être de l'Europe.